

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

DE LA LÉGISLATION SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

C'est avec beaucoup de raison que M. Dupin a signalé, dans son discours de rentrée à la Cour de cassation, l'expropriation forcée comme l'une des matières dans lesquelles il était le plus urgent d'introduire des améliorations législatives. Encombrée de lenteurs, surchargée de frais, hérissée à chaque pas de nullités superflues, cette procédure est aussi périlleuse pour le créancier que ruineuse pour le débiteur, et sa perspective inspire de la répugnance pour les placements hypothécaires. M. Troplong rapporte que, d'après un travail fait au Tribunal de Nancy, sur trente saisies et dix-neuf ordres, il a presque toujours fallu plus de dix-sept mois au créancier pour rentrer dans son capital ; et que les frais ont été, terme moyen, de 800 francs, indépendamment du droit d'enregistrement de l'adjudication, qui est de 6 fr. 5 c. pour 100. Aussi il n'est pas rare de voir des immeubles dévorés d'avance par les frais, s'adjuger pour une somme minime et dérisoire.

Depuis long-temps l'attention du gouvernement a été éveillée à ce sujet, et dès 1827 les Cours et Tribunaux ont été consultés sur les réformes à apporter dans cette partie de la législation. Nous avons parcouru les avis qui ont été émis par plusieurs Cours et un grand nombre de Tribunaux, et nous avons vu réclamer, presque unanimement, la suppression, 1° du visa du procès-verbal de saisie par les greffiers des juges-de-paix ; 2° de la transcription de ce procès-verbal au greffe du Tribunal ; 3° de deux des trois publications ; 4° de l'adjudication préparatoire.

L'expérience prouve que toutes ces formalités sont d'une complète inutilité, et, même en la débarrassant de ce luxe tout-à-fait superflu, la procédure resterait encore assez prodigue de frais et de lenteurs. La transcription au greffe du Tribunal n'a évidemment aucun résultat quelconque, si ce n'est l'allocation de vacations à l'avoué ; tous ceux qui ont l'habitude des audiences savent que les publications ne donnent aucune publicité, qu'elles sont le signal de la retraite de l'auditoire et du barreau, et n'aboutissent qu'à l'instruction personnelle des juges et du greffier. L'adjudication préparatoire, outre que les frais en sont d'une centaine de francs, est encore plus inutile s'il est possible, puisqu'il est à peu près inouï qu'il s'y soit présenté d'encherisseur ; et cela se conçoit facilement ; car qu'est-ce qu'une adjudication provisoire, ou autrement une adjudication qui n'adjuge rien ?

La jurisprudence place dans une catégorie exceptionnelle les affiches indiquant la vente, dont il doit y avoir trois appositions successives, et les assujétit au droit de 1 fr. 25 cent. par feuille de 12 décimètres carrés, tandis que ce droit n'est que de 5 cent. pour toutes les autres affiches. Un tel impôt est évidemment excessif, surtout quand il s'agit d'immeubles de peu de valeur ; et il serait indispensable de le réduire.

Ces différentes améliorations amèneraient dans la plupart des cas une économie de plus de moitié, sans diminuer les garanties dues au débiteur. C'est d'ailleurs une mauvaise protection pour lui que celle qui, pour mieux assurer ses intérêts, fait dilapider son patrimoine en frais superflus.

La suppression de deux publications abrégierait d'un mois les délais de la procédure, qui resteraient encore assez considérables. En effet, la loi exige trente jours d'intervalle entre le commandement et la saisie, tandis que dans l'ancienne législation la saisie pouvait avoir lieu dès le lendemain du commandement, et que, d'après le Code, les saisies de meubles, de récoltes, de rentes ou de navires peuvent être faites le surlendemain. Il en est de même du délai d'un mois qui doit s'écouler entre la dénonciation au saisi et la première publication. Ce délai n'existait pas autrefois, et le Code ne le reproduit pas pour les autres espèces de saisies, si ce n'est pour celle des rentes constituées, où il n'est que de quinzaine.

On voudrait également que la loi fût plus avare de ces nullités que l'art. 717 a semées avec tant de profusion. Souvent aussi favorables à la chicane que contraires à l'équité, elles devraient être restreintes au cas où la violation des formes tutélaires peut réellement préjudicier au saisi.

Il ne serait pas moins à propos de renouveler la disposition de l'ancienne législation, qui établissait des formalités moins dispendieuses pour l'expropriation des immeubles peu considérables. Ainsi que rapporte Pothier : « Quand l'héritage saisi est de peu de valeur, le créancier qui l'a saisi forme ordinairement aussitôt après l'indication de ce que, attendu que l'héritage ne mérite pas les frais d'un décret qui en absorberait le total ou la plus grande partie, il lui soit permis de le vendre sur simple affiche et trois publications, et le juge doit le lui permettre. » Cette doctrine, consacrée par arrêt de règlement en date de 1658, offre d'ailleurs une complète analogie avec l'art. 207 Code de commerce, qui soumet la vente des navires et bâtimens à des formes plus simples, lorsqu'ils sont d'un port de dix tonneaux et au-dessous. On comprend facilement que la vente d'une chaumière n'a pas

besoin du même d'appareil que celle d'un riche hôtel à Paris, et que ce qui est concevable dans le second cas, n'est dans l'autre qu'une ruineuse prodigalité.

L'importance de ces changemens est d'autant plus grande que la plupart des formalités de la saisie immobilière, sont rendues par la loi communes à la saisie de rentes constituées, et à la vente des immeubles appartenant aux mineurs, aux interdits, aux faillites, aux successions bénéficiaires ou vacantes, etc. Les frais emportent fréquemment la meilleure part de l'immeuble, surtout dans les campagnes où les héritages sont de peu de valeur. Sous ces rapports, notre législation est fort en arrière de plusieurs autres pays ; c'est ainsi que dans le canton de Genève, notre Code de procédure qui avait d'abord été adopté, a été refondu par une loi dont M. Bellot a si bien développé les motifs ; c'est ainsi que dans les Pays-Bas, de pareilles modifications ont été regardées comme urgentes, et que la loi du 12 juin 1816 a simplifié les formalités de la vente des immeubles appartenant aux mineurs, aux faillites et aux successions bénéficiaires. Il nous appartient d'être parmi les peuples à la tête de la législation comme du reste, et de ne pas nous laisser trop devancer sur des matières qui sont en apparence d'un intérêt secondaire, mais en réalité, d'une grave importance pour le pays.

P. DE SAINT-VINCENT.
Avocat et juge-suppléant à Metz.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 janvier 1834.

Une transaction passée en 1809 entre les héritiers d'un émigré a-t-elle pu servir de base au règlement des droits de ces mêmes héritiers sur les biens remis en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et sur l'indemnité résultant de la loi du 27 avril 1825 ? (Rés. aff.)

La succession de M. de Bieville, inscrit sur la liste des émigrés, s'était ouverte sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II.

Il avait laissé pour héritiers son fils légitime, le marquis de Lillers, et la dame Desnoyers, sa fille naturelle.

Celle-ci, assistée de sa mère tutrice, se pourvut conjointement avec le marquis de Lillers, pour faire lever le sequestre apposé sur les biens de la succession. Ils agissaient alors comme héritiers, chacun pour moitié, du sieur de Bieville.

Ce fut en cette qualité qu'ils obtinrent la main-levée du sequestre et l'envoi en possession des biens sequestrés.

Cependant, lorsqu'il fut question de procéder au partage, on revint sur les droits de la mineure. Ce ne fut plus la moitié qui dut être attribuée à celle-ci, la liquidation ne lui accordait qu'un vingt-septième des biens situés en Caux et un huitième des autres biens situés dans le reste de la Normandie, tandis que la tutrice réclamait un dix-huitième sur les premiers et un douzième sur les seconds. On mettait ainsi de côté la loi du 12 brumaire an II et les arrêtés administratifs qui avaient reconnu que la mineure avait droit à la moitié.

Quoi qu'il en soit, les parties transigèrent sur ces difficultés. Les droits de la mineure furent fixés à la somme de 133,000 fr., formant un terme moyen entre la somme offerte et la somme réclamée.

En 1831, la dame Desnoyers forma contre le marquis de Lillers, qui avait seul recueilli le bénéfice des lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825, une demande en supplément de partage.

Elle réclamait la moitié de l'indemnité et des biens remis, conformément à la loi du 12 brumaire an II ; subsidiairement la part qui lui revenait d'après les dispositions du Code civil.

Le Tribunal de la Seine décida que la transaction de 1809 était un règlement de quotité quant aux droits de la dame Desnoyers ; que ce règlement devait servir de base à la fixation des droits de cette même dame sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 et sur les biens remis en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 10 décembre 1832.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2048 et 2049 du Code civil ; de la loi du 5 décembre 1814, et de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, en ce que l'arrêt attaqué, sous le prétexte d'interpréter la transaction de 1809, l'avait dénaturée, en lui donnant le caractère de règlement de quotité, alors qu'elle ne renfermait qu'une simple convention à forfait sur les droits de la dame Desnoyers, dans la succession de M. de Bieville, qui ne se composait à cette époque que des biens que la confiscation n'avait point frappés ; que cette transaction ne pouvait conséquemment s'appliquer aux biens qui étaient alors sous la main-mise nationale ou avaient été vendus par l'État ; que par suite elle ne pouvait servir de règle pour le partage de l'indemnité de 1825, et des biens remis en 1814.

On insistait particulièrement sur les effets de la loi du 5 décembre 1814. On soutenait que l'esprit de cette loi excluait toute idée de rétroactivité, témoin les nombreux arrêts de la Cour sur la matière, et notamment celui du 10 février 1825 (*Dalloz, rec. per.*) ; que cette loi n'avait point fait entrer les biens remis en vertu de ses disposi-

tions dans la succession de l'émigré ; qu'elle les avait rendus seulement à l'héritier plus proche au temps de sa promulgation, et à titre de pure libéralité ; que sous ce rapport les biens remis n'avaient jamais pu ni dû, antérieurement à leur remise, faire l'objet d'une transaction, soit directement, soit indirectement ;

Que de l'application de ces principes à la cause, il résultait évidemment que les biens recueillis par M. de Lillers, en vertu de la loi du 5 décembre 1814 ne pouvaient être régis, quant au mode de leur partage, par des conventions qui nécessairement leur étaient tout-à-fait étrangères.

Qu'en supposant que les juges de la cause, usant du droit d'interprétation, eussent pu étendre les effets de la transaction de 1809, à des biens non compris dans le partage fait à cette époque, cette extension ne pourrait tout au plus, s'appliquer qu'à des biens qui seraient venus accroître le patrimoine commun autrement que par l'effet de l'abolition des lois sur la confiscation. Ces lois tant qu'elles existaient, devaient être respectées, toute stipulation qui leur aurait été contraire, aurait dû être frappée de nullité ; et comment alors admettre que les tribunaux aient pu, par voie d'interprétation, suppléer et faire valoir une clause qui, si elle eût été formellement exprimée dans le contrat, aurait été réputée non écrite ? C'est cependant ce que l'arrêt attaqué a décidé. L'interprétation qu'il a ainsi donnée à la transaction de 1809 ne constitue pas un simple mal jugé ; mais bien une violation flagrante de la loi.

Deux autres moyens étaient subsidiairement présentés ; nous croyons ne devoir faire mention que du premier, qui dominait seul toute la cause.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu que la Cour royale de Paris n'a pas déaaturé le contrat en l'interprétant ; qu'elle n'a porté aucune atteinte à son caractère de transaction ; qu'elle a seulement apprécié les termes dans lesquels cet acte était conçu, et décidé par suite de cette appréciation qui était dans ses attributions, que les parties n'avaient point fait une convention à forfait, mais un règlement de quotité sur les droits revenant à la mineure de Bieville, aujourd'hui dame Desnoyers ;

Attendu qu'en décidant ensuite que ce règlement ne s'appliquait pas seulement aux biens partagés en 1809, mais devait servir de base au supplément de partage relatif aux biens remis en vertu de la loi du 5 décembre 1814 et à l'indemnité accordée par celle du 27 avril 1825, l'arrêt n'a également interprété que la transaction de 1809, et n'a pu conséquemment violer les lois citées. Rejette, etc.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Benard, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 2 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRAIS RUINEUX.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 734 du Code de procédure civile, pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, court-il seulement à partir de la signification du jugement qui a prononcé cette adjudication ? (Rés. aff.)

Lorsque dans le cours d'une poursuite d'expropriation, le débiteur a acquitté le principal et les intérêts de la dette, le créancier peut-il continuer la poursuite pour les frais ? (Rés. nég.)

Les lenteurs et les frais ruineux de la procédure de saisie immobilière ne sont pas une des moindres causes de la défaveur où sont tombés les placements hypothécaires. A ces vices qui affectent le crédit et la propriété foncière, il faut joindre encore la diversité de jurisprudence sur un grand nombre de questions qui surgissent de cette procédure exceptionnelle. Telle est notamment celle relative au délai de l'appel du jugement qui, à une date antérieure à l'adjudication préparatoire, statue sur des moyens de nullité, soit de forme, soit de fond.

En fait, le sieur Garnier-Pérille, créancier du sieur Gentil en vertu de jugemens et arrêt, avait fait saisir les immeubles de son débiteur. Celui-ci acquitta le montant du capital de la dette et les intérêts échus au jour du commandement.

Les poursuites n'en furent pas moins continuées par Garnier-Pérille, qui fit déposer au greffe le cahier des charges de la vente ; la première publication n'en avait pas encore eu lieu, et déjà les frais avaient doublé la dette. Gentil demanda alors la nullité des poursuites résultant du paiement par lui fait. Le paiement du capital fut reconnu par le créancier, mais le Tribunal de Joigny, par jugement du 22 juin 1833, ordonna la continuation des poursuites pour les frais.

Ce jugement fut signifié à avoué conformément à l'article 734 du Code de procédure civile, et à défaut d'appel dans la quinzaine, les poursuites furent continuées.

Le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, Gentil opposa un double moyen de nullité résultant en la forme, de ce que les affiches n'avaient point été apposées dans les lieux désignés par la loi ; au fond, de ce que la créance qui donnait lieu aux poursuites était éteinte.

12 octobre 1833, jugement du même Tribunal, qui déclare les procès-verbaux d'apposition d'affiches réguliers, admet

l'exception de chose jugée à l'égard du moyen tiré du paiement du capital de la dette, et prononce ensuite l'adjudication préparatoire.

Appel de ces deux jugemens fut interjeté par Gentil dans la quinzaine de la signification du dernier jugement.

L'arrêt intervenu faisant connaître suffisamment les moyens présentés par les parties, nous nous dispenserons de rapporter ces moyens qui ont été présentés par M^e Janvier, avocat de l'appelant, et combattus par M^e Moret, avocat de l'intimé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général,

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel du jugement du 22 juin 1833 serait interjeté hors des délais;

Considérant que du texte et de l'esprit des deux art. 733 et 734 du Code de procédure civile, il résulte que le délai de quinzaine fixé par la loi pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités opposées contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire, en matière de saisie immobilière, ne commence à courir que du jugement d'adjudication préparatoire lui-même;

Considérant en fait, que dans l'espèce il y a eu deux jugemens, l'un en date du 22 juin 1833, l'autre en date du 12 octobre même année; que ce n'est que par le second de ces jugemens qu'il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, que le délai de quinzaine n'a pu commencer à courir contre Gentil qu'à partir du dernier jugement; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à Gentil doit être rejetée;

En ce qui touche le fond :

Considérant que des faits et documens du procès, il résulte que le capital de la créance qui a donné lieu aux poursuites de saisie immobilière est éteint, que les frais qui pourraient encore être dus pour raison de ces poursuites ne sont pas liquidés, qu'ainsi des poursuites ne pouvaient être valablement exercées pour raison de cette créance;

Infirmes au principal, fait main-levée et ordonne la radiation de la saisie immobilière.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 7 janvier.

Le Trésor, qui a fait un prêt à un fabricant, sous la condition que le mobilier industriel de l'emprunteur serait privilégié affecté au remboursement de la somme prêtée, mais qui ne s'est pas fait mettre en possession réelle des objets donnés en gage, peut-il réclamer en justice le privilège qu'il a stipulé ainsi dans l'acte d'emprunt, en se fondant sur une ordonnance royale qui n'aurait autorisé le prêt qu'à la charge du privilège dont s'agit? (Rés. nég.)

Le gouvernement fit une faute grave, lorsqu'en 1850 il céda aux représentations de quelques notabilités commerciales, et prêta au commerce la somme énorme de trente millions. Ce prêt inconsidéré n'a eu d'autre résultat que de faire éprouver au Trésor un déficit considérable. Les emprunteurs, qui ont été contraints de fournir un gage, n'ont livré que leurs marchandises les plus médiocres, et ceux qu'on a laissés en possession des valeurs privilégiées affectées au remboursement des sommes prêtées, se sont arrangés de manière à mettre ces valeurs à l'abri des poursuites du gouvernement. Le prêt de trente millions n'a été d'aucune utilité réelle au commerce et à l'industrie. C'est ainsi que dans les pays de noblesse et de couvens, les larges aumônes qu'on distribue chaque jour aux pauvres, ne font que multiplier le nombre de ces malheureux, et accroître la misère générale de la contrée.

M. Doyen, imprimeur et fondeur en caractères, fut un de ceux qui voulurent s'asseoir au banquet de trente millions, que l'on considérait, dans le temps, comme devant être la manne céleste pour le commerce français. Il emprunta 17,128 fr. 96 c. sur le matériel de son imprimerie et de sa fonderie. Mais, conformément à une ordonnance royale qui autorisait le Trésor à agir ainsi, il fut stipulé dans l'acte d'emprunt que M. Doyen resterait en possession du matériel qu'il donnait en nantissement, sans pouvoir en disposer au préjudice ou sans le consentement du Trésor, qui serait réputé créancier privilégié jusqu'au remboursement intégral.

Quelques mois après cette opération, M. Doyen, dont les affaires ne faisaient que se déranger de plus en plus, fut poursuivi en séparation de biens par sa femme. Il succomba, comme on devait s'y attendre; et pour remplir la dame Doyen de son apport matrimonial, il lui céda le même matériel qu'il avait affecté par privilège au remboursement du Trésor. M. Doyen fut atteint par le choléra, et mourut en 1852. Sa veuve, agissant comme tutrice de son fils mineur, n'accepta la succession du défunt que sous bénéfice d'inventaire. En 1853, l'agent judiciaire du Trésor, qui ignorait la séparation civile, assigna la dame Doyen, tant en son nom personnel, comme commune en biens, qu'en qualité de tutrice naturelle et légale de l'unique héritier de feu M. Doyen.

M^e Henri Nougier a présenté les moyens du Trésor. M^e Badin a soutenu la non-recevabilité de la demande. Le Tribunal :

En ce qui touche la dame Doyen personnellement;

Attendu que, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 avril 1831, ladite dame a été séparée de biens d'avec son mari, et que, par suite de cette séparation, elle a renoncé à la communauté de biens qui existait entre elle et son dit mari; que, conformément aux dispositions du jugement précité, elle a, dès le 3 mai suivant, exercé ses reprises contre le sieur Doyen;

En ce qui touche la dame Doyen, en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur :

Attendu que, si la dette est constante, il résulte aussi des pièces produites, que la succession du sieur Doyen n'a été acceptée, pour son fils mineur, que sous bénéfice d'inventaire;

En ce qui touche l'autorisation de faire vendre le matériel de l'établissement;

Attendu que, aux termes de l'art. 2076 du Code civil, le créancier n'a de privilège sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties; qu'un texte de loi aussi formel ne peut être abrogé par une ordonnance royale;

Attendu, en fait, que les objets que le Trésor acceptait pour nantissement n'ont point été mis en sa possession; que dès lors il ne peut être admis à exercer son privilège sur ces mêmes objets;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'examen d'actes réguliers, exécutés et non attaqués, que le matériel de l'établissement dont s'agit est devenu la propriété de ladite dame Doyen dès le mois de mai 1831;

Par ces motifs, met la dame Doyen, en son nom personnel, hors de cause; déclare le Trésor non recevable en sa demande, afin d'être autorisé à rendre les objets par lui désignés comme lui ayant été donnés en nantissement; ordonne que le jugement par défaut rendu le 10 octobre dernier, sera exécuté contre la dame veuve Doyen en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur, héritier de son père sous bénéfice d'inventaire, pour la somme de 17,128 fr. 96 c. y portée, avec les intérêts suivant la loi; condamne en outre la veuve Doyen, es-noms et qualités, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint Laurent)

Audience du 22 janvier.

Coalition des ouvriers tailleurs. — Commission de la rue de Grenelle. — Etablissement dit national.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte avec détails dans son numéro du 5 décembre, de la principale affaire, lorsque les débats et les plaidoiries ont eu lieu devant la 7^e chambre correctionnelle. Messieurs Grignon, Maurin et Troncin, condamnés comme chefs ou adjoints de la coalition, le premier à cinq ans, les deux autres chacun à trois ans de prison, se sont rendus appelans du jugement. La Cour a joint à cette cause celle de cinq autres ouvriers du même état, présentés comme chefs de l'établissement dit national, savoir : Delorme, Fournier, Debilly, Wankner, Carrière. Ces derniers ont été acquittés par le Tribunal correctionnel, mais le ministère public a interjeté appel. Les prévenus sont en état de détention, à l'exception du sieur Carrière. Le sieur Grignon qui avait fait défaut en 1^{re} instance, a été arrêté le 11 décembre, huit jours après le jugement.

M. le conseiller Lefebvre fait le rapport de cette procédure et l'analyse d'une multitude de pièces qui n'avaient pas encore reçu, pour la plupart, la publicité de l'audience. Ces pièces offrent l'organisation complète de la commission d'exécution; elles comprennent les bulletins ou rapports des factionnaires chargés de surveiller les démarches des ouvriers pompiers (ceux qui travaillent chez eux et à leurs pièces). Cette surveillance s'exerçait jour et nuit, car il est dit dans un rapport, que l'on a vu sortir de chez un maître tailleur, entre minuit et une heure, un ouvrier avec un paquet. Une autre maison de la rue Vivienne y est signalée comme faisant toute la pompe.

M. le conseiller-rapporteur se borne à énoncer un projet d'association entre les maîtres et les ouvriers tailleurs.

M^e Marie, avocat : Je désirerais seulement faire remarquer que cette pièce commence par ces mots : « Considérant que le droit d'association est un droit sacré, etc. » Je pourrai en faire usage dans la défense.

M. le conseiller lit la pièce entière; elle se compose d'un grand nombre d'articles, et est précédée de plusieurs considérans, dont le premier se trouve ainsi conçu :

Considérant que le droit d'association entre les maîtres et les ouvriers tailleurs, en se conformant aux lois générales de l'humanité et de la justice, est un droit sacré et imprescriptible de la nature.

M. le rapporteur termine l'analyse de plusieurs liasses de pièces, par la lecture des interrogatoires des prévenus, des dépositions reçues dans l'instruction écrite, et des notes tenues à l'audience par le greffier.

Un des prévenus, condamné à un mois de prison, comme secrétaire provisoire de la commission, a dit se nommer Jacques-Républicain Neveu. Cette énonciation a donné lieu de la part du juge à l'interpellation suivante :

D. Il paraît que ce prénom de *Républicain* est dans votre acte de naissance; n'auriez-vous pas dû profiter des lois existantes pour demander la suppression de ce prénom qui rappelle des souvenirs fâcheux?

R. Je n'ai eu aucun motif pour demander la suppression de ce prénom.

Plusieurs pièces semblent annoncer que l'on avait formé pour la nourriture des ouvriers coalisés, un établissement culinaire dans la maison de Fournier. Des comptes de Lefebvre, chef de cuisine, font connaître la quantité de provisions qui y étaient journellement employées.

Ce rapport, d'une étendue qui offre peu d'exemples, a commencé à 11 heures moins un quart, et ne s'est terminé qu'à près de 5 heures.

L'audience est continuée à demain pour l'audition des témoins, la plaidoirie de MM^{es} Marie, Boussi, Fenet et autres avocats des prévenus; la plaidoirie de M^e Claveau pour MM. Michiels, Schwartz, Laffitte, Staab, Fortier, Winckler, Hiestaud, Arnault, Sartout et Mayer, maîtres tailleurs, parties civiles, et pour les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 11 et 18 janvier.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS.

Le réclamant est-il déchu lorsque, au lieu de produire l'acte

de décès de l'émigré, il a produit le jugement rendu contre le curateur à la succession vacante de cet émigré, et dans lequel se trouve relatée la décision portant nomination de ce curateur? (Rés. aff.)

Le créancier qui a produit avant le 1^{er} juillet 1852 le jugement qui le subroge aux droits de l'émigré son débiteur, est-il déchu si ce jugement n'a pu acquiescer l'autorité de la chose jugée que quelques jours après le 1^{er} juillet? (Rés. aff.)

Les héritiers Cleenswerch, créanciers du sieur Vermesch, formèrent une demande en liquidation de l'indemnité revenant à celui-ci. Le jugement qui devait les subroger aux droits de leur débiteur ne fut rendu que le 16 juin 1832. Pour obéir à la loi du 21 avril de la même année qui déclarait déchus les réclamans dont les pièces justificatives n'auraient pas été produites avant le 1^{er} juillet, ils signifièrent le jugement le 19 juin et obtinrent, le 23 du même mois, un certificat, constatant qu'il n'y avait ni opposition ni appel. La production de ces pièces fut faite avant le 1^{er} juillet. Une décision de la commission, du 23 novembre 1832, repoussa la demande, attendu qu'il n'avait pas été légalement justifié du décès de l'ancien propriétaire.

Les héritiers Cleenswerch se sont pourvus contre cette décision.

M^e Renard, leur avocat, a soutenu que le décès de l'émigré était légalement prouvé par le jugement qui avait nommé un curateur à sa succession, et par celui rendu contre ce même curateur; et que l'acte de décès ayant été produit au Tribunal qui avait rendu ces jugemens, cette production avait été inutile devant la commission. L'avocat a produit une circulaire ministérielle, qui avait autorisé les préfets à admettre certaines pièces comme équivalentes à l'acte de décès. Répondant à un moyen invoqué par M. le ministre des finances, et qui consistait à dire que le jugement produit n'avait pas l'autorité de la chose jugée, M^e Renard a ajouté que ce jugement n'était pas attaqué lorsqu'il a été produit, qu'il ne l'avait pas été depuis; que d'ailleurs le curateur à la succession vacante s'en était rapporté à justice, ce qui était un acquiescement au jugement; que dès lors ce jugement, qui ne pouvait pas être critiqué par la partie ayant droit à l'indemnité, devait être considéré comme une pièce justificative du droit de son débiteur.

M. Boulay de la Meurthe a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant surtout sur ce que le jugement du 16 juin n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée avant le 1^{er} juillet.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que les héritiers Cleenswerch n'avaient produit au 1^{er} juillet 1832 aucune pièce justificative, constatant soit le décès de l'émigré dépossédé, soit qu'ils fussent subrogés aux droits de leur débiteur, et que toute production de pièces faite depuis cette époque doit, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 avril 1832, être écartée; d'où il suit que leur réclamation doit être rejetée comme étant frappée de la déchéance prononcée par ladite loi du 21 avril 1832;

La requête des héritiers Cleenswerch est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— En attendant qu'on fasse payer patente aux avocats et aux notaires, MM. les répartiteurs de Valenciennes ont trouvé bon de donner une patente de 80 fr. aux rédacteurs des journaux de cette ville. Sans doute ils ont appuyé cette mesure sur ce que toute profession, libérale ou autre, dont on tire un lucre, doit participer aux charges de l'Etat; dans ce cas ils ont probablement oublié que les propriétaires de journaux figurent parmi les plus forts imposés de la ville, par les sommes importantes qu'ils versent au fisc pour droits de timbre et de poste. Au reste, cette tentative qui a déjà été faite en vain contre le *Mémorial de la Scarpe*, est si absurde, qu'elle n'aura pas plus de succès contre les journaux de Valenciennes. (Echo de la Frontière.)

— Nous avons fait connaître l'acquiescement du jeune Bosrédon-Dignac, traduit pour plusieurs vols devant la Cour d'assises de la Dordogne. Le *Mémorial de la Dordogne* rapporte que le verdict du jury a été accueilli avec étonnement par le public et la Cour, et que M. le président a adressé à l'accusé les paroles suivantes :

« Bosrédon, le jury n'a pas cru trouver dans les faits qui vous sont reprochés des charges suffisantes pour motiver une condamnation. Cet excès d'indulgence est peut-être dû à la considération dont jouissent vos parens; mais vous allez comparaître devant le Tribunal de Ribérac, pour y répondre d'un troisième vol qui vous est imputé, et qui n'était pas du ressort de cette Cour. Peut-être apprendrez-vous là que tout le monde est égal devant la loi. »

— On nous écrit de Fimes, 21 janvier :

« Aujourd'hui vers onze heures du matin le nommé Leuillé, manouvrier, âgé de 78 ans, accompagné de sa fille, âgée de 45 ans, et d'un de ses fils, travaillait au grand bois près de la rivière de Vesles, qui sert de limite aux départemens de l'Aisne et de la Marne (canton de Fimes). Le nommé Cacatte Leuillé, son autre fils, âgé d'environ 48 ans, se prit de querelle avec son père et lui assena trois coups de hache sur la tête; aux cris de sa sœur, qui se sauva épouvantée, l'assassin quitta ses sabots et la poursuivit sur la route de Soissons; il l'atteignit malheureusement, la frappa de sa hache, l'étendit sur la place et prit aussitôt la fuite vers la rivière, qui est tellement débordée que l'on espère qu'il ne parviendra pas à s'y jeter. La gendarmerie et une partie des notables habitans de Fimes se sont mis à sa poursuite. Le père survivra à ses blessures, mais on désespère des jours de la fille. On a amené l'un et l'autre, presque mourans, à l'hôpital de Fimes.

» L'assassin est père de quatre enfans en bas âge. — Moncontour est une petite ville de 1,700 ames de population, destinée par notre gouvernement à recevoir une

partie des débris de l'armée polonaise. Cinq officiers y ont été envoyés depuis quelque temps en résidence, et c'est à ce séjour forcé qu'ils doivent probablement leur comparaison sur les bancs de la police correctionnelle. En effet, ces réfugiés ont trouvé chez un petit nombre d'habitans toute la sympathie qui leur est due; mais le plus grand nombre ne les vit pas d'un bon œil. Vinrent ensuite quelques tracasseries, quelques cancanes de petite ville; des jalousies, des rivalités de jeunes gens s'y mêlèrent peut-être: tant est-il enfin que rien n'eût retenu un jour nos officiers à Moncontour, s'ils n'y eussent été obligés.

C'était une dispute; une dispute d'auberge, de cabaret, puisqu'il faut dire le mot, qui amenait les quatre prévenus devant la Cour royale de Rennes. L'un d'eux a suivi pendant dix ans les aigles triomphantes de Napoléon; tous faisaient partie et prenaient pension au Lion-d'Or; ils s'y rendent un soir vers dix heures; ils trouvent le propriétaire de l'auberge souper avec quelques voisins. Parmi les convives d'un souper qui paraît s'être prolongé assez long-temps, se trouvait un sous-officier d'infanterie. A la suite de la conversation, une dispute s'élève, un duel est proposé, des menaces sont échangées, on se lève, des coups sont portés sans qu'on sache qui a frappé le premier. Les femmes veulent intervenir, et par leurs cris augmentent le tumulte, empêchent les hommes de s'entendre, et force est à la gendarmerie de rétablir l'ordre. La gendarmerie, qui mit la paix, devait verbaliser, et verbalisa en effet. Quant aux battans et aux battus, personne ne songea à se plaindre.

Des certificats de moralité délivrés par les autorités locales, l'avis même du juge-de-peace, qui, dans la circonstance, donne une opinion défavorable sur le fait, mais ne peut que rendre hommage à des hommes qui ne s'occupaient que de l'étude de la langue française, ont servi à la défense pour établir les titres particuliers des quatre prévenus à l'indulgence de la Cour; et une brillante péroraison, toute palpitante d'une chaleur patriotique que l'auditoire ressentait en entendant retracer ce que nous devons à l'héroïque Pologne, a terminé une plaidoirie où M^e Méaulle s'est montré ce qu'il est tous les jours, avocat d'un talent supérieur, citoyen d'un patriotisme éprouvé.

Le ministère public n'a pas cru pouvoir partager l'avis de l'avocat, relativement à l'infirmité du jugement; mais ils se sont trouvés d'accord lorsqu'il a fallu payer un tribut de sympathie à l'étranger malheureux, et le recommander à toute l'indulgence de la magistrature. M. Dubodan, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu simplement à la confirmation du jugement, et s'en est rapporté à la sagesse de la Cour pour la fixation de la peine.

Après un long délibéré, la Cour a réformé le jugement en ce qui concerne l'un des prévenus, et l'a confirmé relativement aux trois autres, dont cependant elle a réduit l'emprisonnement à huit, trois et un jour.

En sortant de l'audience, M^e Méaulle s'est rendu chez M. Hamelin, libraire à Rennes, et y a ouvert une souscription en faveur de ses clients: inutile de dire qu'il figure en tête. Cet acte, ou plutôt ce devoir de patriotisme auquel se sont immédiatement associés plusieurs magistrats présens à l'audience, aura bientôt couvert les frais de la procédure quoique le taux en soit fort élevé, et permettra de venir au secours de ces malheureux pendant leur séjour en prison.

—Le Tribunal correctionnel d'Arras s'est occupé le 17 janvier d'une affaire qui a vivement excité l'intérêt du nombreux public qui remplissait la salle.

Il y a quatre mois environ, un vol de drap a été commis à Arras, avec une audace presque incroyable: des pièces de drap, chargées sur une voiture, ont été enlevées au sein même de la ville. Ce délit éveilla l'attention du ministère public; une correspondance eut lieu avec les villes voisines à l'effet d'exercer une surveillance active. Les soupçons se portèrent sur différens individus qui avaient logé chez un sieur Hustin, à Arras. Une enquête prouva que l'un d'eux, se disant être François Cottin, d'Orléans, qui avait fait viser à Arras un passeport sous ce nom, avait vendu des draps à Douai, et que d'autres étaient également coupables du vol. La correspondance avec Orléans fit connaître qu'il y avait dans cette ville un sieur Etienne Cottin, couvreur et logeur, qui avait pris à Orléans un passeport pour Paris à l'époque du 24 février 1855; pensant trouver en lui un des coupables, le ministère public le fit assigner à comparaître à l'audience de ce jour, comme prévenu du vol dont s'agit.

Etienne Cottin est seul au banc des prévenus: les autres assignés font défaut. De nombreux témoins sont entendus; ils déclarent connaître parfaitement celui qui se donnait le nom de François Cottin; ils examinent attentivement le prévenu qui se lève chaque fois sans invitation de M. le président. Tous s'accordent à dire que le prévenu n'est pas le prétendu Cottin qu'ils ont vu.

Etienne Cottin est interrogé par M. le président: cet homme de 55 ans expose avec l'accent de la franchise, que jamais il n'a vu la ville d'Arras, ni même le département du Pas-de-Calais; qu'il avait pris un passeport pour Paris pour y terminer des affaires d'intérêt, mais que le départ du sieur Fromet, son cousin, pour cette ville, l'avait dispensé du voyage.

M^e Leducq, avocat de Cottin, a fait connaître au Tribunal la moralité de son client, ancien soldat de l'empire, l'un des braves qui vainquirent à Marengo, porteur de certificats honorables de plus de cinquante citoyens d'Orléans. Il a représenté ce père de famille, parcourant à pied, malgré la pluie, les soixante-quinze lieues qui séparent Orléans d'Arras, pour venir s'asseoir sur les bancs d'un Tribunal correctionnel où l'appelaient les ordres de

L'innocence de Cottin était proclamée par le public, avant que les magistrats n'eussent prononcé. Chacun éprouvait une impression pénible: un sentiment profond de pitié dominait l'auditoire.

M. le procureur du Roi a déclaré que l'innocence de Cottin lui paraissait évidente, et déploré avec le défenseur du prévenu l'erreur dont ce dernier était victime.

M^e Leducq a en outre exposé au Tribunal que Cottin avait vu, avant son départ d'Orléans, le procureur du Roi de cette ville, que ce dernier l'assura que l'innocence étant reconnue, il recevrait une indemnité pour son retour: que Cottin n'avait plus pour faire 75 lieues, que 1 fr. 50 centimes! Le défenseur a exprimé le désir que le ministère public sollicitât auprès de l'administration un secours indispensable; l'avocat du Roi a promis son concours.

Le président a prononcé immédiatement un jugement, qui déclare l'erreur et proclame l'innocence de Cottin. Un avocat qui avait été témoin des débats, a glissé une pièce de monnaie dans la main de M^e Leducq qui en a compris la destination.

Qu'a obtenu Cottin? trois sous par lieue! qui font 11 fr. 25 c. pour 75 lieues, somme qu'il ne peut toucher qu'autant qu'il se présentera à chaque étape, c'est-à-dire qu'il voyagera à pied. Mais pour faire cette longue route, Cottin a 12 jours de marche, à raison de six lieues par jour, ce qui lui fait 95 centimes par journée, et encore c'est une faveur!

PARIS, 22 JANVIER.

— M. Krøene est un jeune homme de 27 ans, habituellement morose et mélancolique, qui a voulu de la fortune sans avoir la peine de la gagner. A cet effet il a trouvé la mère d'un de ses amis, femme de 60 ans, à laquelle il a inspiré de tendres sentimens; mais il s'est mépris sur la nature de ces sentimens, et il l'a épousée croyant trouver chez elle tous les soins d'une mère. Dans les premiers temps, une assez bonne intelligence a régné entre les époux; mais lorsqu'enfin madame a connu les secrets sentimens de son mari, et qu'elle n'a plus trouvé en lui que la conduite et les attentions d'un fils, elle qui voulait autre chose, s'est fâchée; et ce ménage, autrefois si tranquille, est devenu un enfer. La tristesse et la mélancolie se sont de nouveau emparés de M. Krøene, et ont amené, si l'on en croit son épouse, une perturbation complète dans ses facultés mentales. Il ne rêve que des ennemis, il en voit partout; une extrême susceptibilité lui inspire de l'ombrage contre tout le monde; il cherche querelle à tous ses voisins, et les provoque en duel; sa manie l'a porté même, un jour de garde, jusqu'à croiser la baïonnette, au milieu du pont, contre un homme qu'il accusait de l'avoir regardé de travers. Tels étaient les faits rapportés par M^e Aragon, avocat de M^{me} Krøene, qui demande l'interdiction de son mari.

M^e Renaud-Lebon, avocat de M. Krøene, a repoussé l'interdiction, tout en consentant à la nomination d'un conseil judiciaire. Il a fait observer que la demande avait été provoquée par la rancune de l'épouse trompée dans ses espérances.

Le Tribunal, considérant que l'état de M. Krøene n'était pas encore désespéré, et que des soins pourraient le guérir, a nommé un administrateur provisoire de la personne de M. Krøene, et sursis à statuer pendant six mois sur la demande en interdiction.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 29 avril 1852, un arrêt de la Cour royale de Paris, qui décide que le père, tuteur de ses enfans, peut être privé de la jouissance légale de leurs biens pour infraction aux règles prescrites par l'article 385 du Code civil.

Conformément à cette jurisprudence, le Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} ch.) a rendu le 21 janvier, sur la plaidoirie de M^e Lacan, avocat du subrogé tuteur, un jugement par lequel il déclare le sieur Lobel déchu de la jouissance des revenus de ses enfans, faute par lui d'avoir convenablement pourvu à leur nourriture et à leur entretien.

— Le bruit était répandu hier matin dans les bureaux de la Chambre des députés qu'à une des premières séances, M. le procureur général près la Cour royale de Rouen, devait demander l'autorisation de poursuivre M. Cabét à raison d'un article inséré dans le dernier numéro du Populaire.

(Constitutionnel.)
— C'était aujourd'hui, 22 janvier, que devait comparaître devant la Cour d'assises le sieur Vignerte, que nous avons vu figurer d'abord comme témoin, puis comme accusé dans le procès des vingt-sept. Suivant l'acte d'accusation, Vignerte, membre de la Société des Droits de l'Homme, aurait, par des écrits émanés de cette société, provoqué au renversement du gouvernement; il devait paraître devant la Cour, accompagné de M. Pagnères, gérant du Populaire, et de M. Héran, imprimeur, ses co-accusés.

MM. Pagnères et Héran se sont seuls présentés; M. Vignerte a fait parvenir à la Cour un certificat constatant son état de maladie. En conséquence l'affaire a été remise à une autre session.

— M^{me} Roux-Laborie venait se plaindre aujourd'hui, devant la 6^e chambre, d'une escroquerie tentée à son préjudice par un individu nommé Lecharpentier, employé pendant quelque temps comme copiste par son mari. Lecharpentier avait eu occasion d'apprendre que M. Roux-Laborie avait de nombreux billets en circulation, et que plusieurs blancs-seings avaient été par lui confiés à un sieur Victor, qui avait eu quelque temps sa confiance. Il écrivit à M^{me} Roux-Laborie, qu'un certain quidam de sa connaissance avait trouvé pour 40,000 fr. de ces valeurs, mais qu'il s'offrait de les remettre contre une somme de 1500 fr. Cette première lettre fut suivie de plusieurs autres dans lesquelles, protestant de son dévouement, il pres-

sait M^{me} Roux-Laborie de terminer cette affaire, si elle ne voulait pas voir ces 40,000 fr. de ces valeurs mis en circulation. M. et M^{me} Roux-Laborie renfirent ces lettres à la police, et Lecharpentier fut arrêté.

M^e Renaud Lebon a soutenu avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que ce fait ne constituait pas le délit de tentative d'escroquerie, parce qu'il n'y avait eu remise d'aucune valeur. Mais le Tribunal persistant dans sa jurisprudence, qui est aussi celle de la Cour royale, a déclaré que les caractères de la tentative définie par l'art. 2 du Code pénal se rencontraient dans l'espèce, et constituèrent suffisamment le délit.

Lecharpentier a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Il s'agit d'un délit d'adultère; une vive rumeur éclate au banc des témoins; la curiosité fait lever toutes les têtes et fixer tous les regards sur le banc des prévenus. Désappointement complet! Au lieu d'une jeune et jolie pécheresse, au maintien confus, au visage voilé, c'est un rude gaillard de cinq pieds six pouces, à la voix stentorianne, à la barbe noire et touffue qui vient prendre place sur le banc. « Bon, bon, dit à voix basse une commère, le Code civil n'est pas tant seulement pour les pauvres femmes qui ont des momens d'écart. En y'a donc un de ces guerdins d'homme! Silence, écoutons! » — Bah! reprend sur le même ton sa voisine, c'est les hommes qu'a fait la loi, il n'y a pas de danger pour ce bel agneau-là. » Les huissiers crist silence, les deux commères se taisent, l'auditoire est tout oreille, l'affaire commence.

M^{me} Nazarre, épouse infortunée, d'un âge mûr et déjà respectable, expose qu'elle accuse M. Nazarre, son époux, du délit d'infidélité conjugale. « Rien ne manque à mes preuves, dit-elle, et M. le commissaire de police, qui les a vus dans le délit, vous le dira comme moi (se tournant vers son mari). Homme affreux! C'est la mère Michel qui a perdu... »

Le prévenu, (faisant irruption au milieu de la phrase): Ne parle pas de M^{me} Michel, toi, ô femme inconséquente, qui as quitté ton mari et mes enfans.

La dame Nazarre: C'est la mère Michel qui a perdu... mon ménage. J'ai été obligée de le fuir à cause de tes infidélités. Depuis plus de dix ans je languis dans un total abandon.

Le prévenu, avec un aimable sourire: Il vous sied bien de parler, oh! Madame! Avant que j'eusse le bonheur de vous épouser, vous vous en laissiez conter par M. Collinet, beau blond frisé... Vous aimez beaucoup les beaux blonds, oh! Madame! Puis, pour aller vivre avec ce beau muguet, vous m'avez planté là depuis dix ans, avec trois enfans sur les bras.

La dame Nazarre, s'avancant vers le banc, et toisant son infidèle de la tête aux pieds: Osez-vous soutenir un pareil affront?...

La voix de M. le président, et l'interposition de deux auditeurs ont quelque peine à rétablir l'ordre dans l'audience. Les deux époux sont prudemment tenus à distance, et l'affaire s'instruit par l'audition des témoins.

M. Prunier-Quatremère, commissaire de police, déclare que, sur l'ordre d'un de MM. les juges d'instruction, il a constaté le délit imputé à Nazarre, et qu'il résulte positivement de sa descente sur les lieux, que ce prévenu entretient habituellement une concubine dans le domicile conjugal.

Au nombre des témoins est la dame Michel, rivale heureuse de la dame Nazarre. A l'appel de son nom, l'attention redouble, et l'auditoire se livre aux plus minutieuses comparaisons. Il faut dire qu'elles donnent toutes l'avantage au témoin sur la plaignante. M^{me} Michel compte à peine 50 ans; c'est, dans le genre étoffé, ce qu'on peut appeler une bonne commère, et son châle à palmes est d'une fraîcheur qui se trouve en parfaite harmonie avec tout le reste de la toilette et de l'individu. L'auditoire est divisé en deux camps. « Il a bien fait, disent les hommes. — C'est un monstre, disent les femmes. » Et M^{me} Nazarre d'appuyer en répétant: « Oui, tu es un monstre! mais je ne te crains pas, tu as beau faire tes grands yeux! »

M^{me} Michel fait à demi-voix l'aveu du cas imputé au prévenu; puis lui préparant, en droit, un faux-fuyant qui témoigne de ses connaissances en jurisprudence criminelle, elle fait observer que le domicile où l'indiscret commissaire de police l'a surprise, est le sien, et n'est en aucune manière le domicile conjugal du prévenu.

Toutefois, le Tribunal condamne le délit constant, et condamne le sieur Nazarre à 25 fr. d'amende. « Vingt-cinq francs! s'écrie la plaignante, ce n'est pas vraiment la peine de s'en passer! — Voilà tout, dit en riant le mari; cela ne me force pas à reprendre ma femme. » Puis il va prendre le bras de M^{me} Michel, et sort gaiement de l'audience en narguant sa conjointe désappointée.

— C'est un douloureux spectacle à voir que ces trois prévenus. La femme Meynie et ses deux enfans sont assis sur le banc. Le petit Meynie a six ans et sa sœur n'en a que cinq; et cependant une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé ces deux enfans devant le Tribunal, comme auteurs principaux d'un délit dont leur mère ne serait que la complice; on comprend que ces enfans ont menti, et que leur mère est prévenue de les avoir excités à la mendicité.

La pauvre mère plaide elle-même sa cause, et l'indulgence du Tribunal ne peut résister à ses simples paroles: « Je suis porteuse à la Halle, dit-elle, mon mari m'a abandonnée depuis quatre ans, et m'a laissée avec quatre enfans. Je gagne 15 ou 20 sous par jour quand je travaille et j'ai pour 12 sous de loyer. Il faut donc que les aînés gagnent leur pain. Je les envoie chanter sur les boulevards, on les arrête; je les envoie vendre des épingles, on les arrête encore. Je n'ai donc plus d'autre ressource que de prendre mes quatre enfans et d'aller me jeter à l'eau avec eux. »

Le Tribunal renvoie toute la famille des fins de la plainte.

Après les émotions tristes viennent les distractions gaies. C'est Pinot, prévenu de quinze ans, qui succède sur le banc à la famille Meynie; et sur cette figure de gamin pur sang, il est aisé de deviner une précoce intelligence, mûrie de bonne heure à l'école de l'adversité. Pinot est issu d'une famille de saltimbanques. Son passeport constate qu'il a long-temps suivi ses aventureux parents de ville en ville, faisant la roue, le saut de carpe, le saut périlleux et toutes sortes de gentillesses de même espèce, à la satisfaction des oisifs de province. Aujourd'hui Pinot s'est mis à son compte, et renonçant prudemment aux exercices d'agilité, il s'est fait chanteur des rues; il a troqué la robe à paillettes et les brodequins jadis rouges, contre un orgue de Barbarie et des cahiers de romances à deux sous. Un sergent de ville est venu arrêter dans son essor sa naissante industrie. Le pauvre petit Pinot est inculpé d'avoir chanté sans autorisation, et d'avoir distribué des chansons sans qu'elles fussent revêtues du visa du commissaire de police.

Mon embarras est grand, répond à la prévention le petit chanteur, qui s'exprime en très bons termes; MM. les sergens de ville me disent: « Il te faut une permission. » M. le commissaire de police, auquel je m'adresse, me répond: « Tu es trop jeune pour avoir une permission de chanteur. » Il en résulte que je ne puis chanter sans me faire arrêter. Il faut pourtant bien que je mange, et je vous jure que je n'ai pas l'intention de me mettre voleur!

M. le président: La loi exige que les chanteurs des rues soient porteurs d'une permission. Vous paraissez avoir assez d'intelligence pour en comprendre les motifs.

Pinot: Oui, sans doute; mais la loi ne dit pas qu'à quinze ans on est trop jeune pour chanter dans la rue. Or, j'ai quinze ans, j'ai l'âge de chanter et je chante; car, encore une fois, il faut que je mange, et la nature m'a donné un terrible appétit.

Le Tribunal sourit et prononce un jugement qui renvoie le petit chanteur des fins de la plainte.

Le 2^e Conseil de guerre permanent, séant à Paris, dans sa séance du 22 de ce mois, a condamné à la peine de mort le nommé Rozo (Joseph), soldat à la première compagnie du train des équipages militaires, comme coupable de voies de fait envers un de ses supérieurs, le maréchal-des-logis Perot, du même corps.

Aujourd'hui le Tribunal de police de Paris, présidé par M. Moureau de Vaucuse, a encore condamné à l'amende et aux frais du procès, pour avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids requis, les boulangers dont les noms suivent: Lebreton, rue Galande, 47; Paye, rue de la Calandre, 18; Vinnot, à Vaugirard, vendant au marché, près Saint-Sulpice; Roblot, rue Royale-Saint-Honoré, 14; et Mathieu, rue Saint-Honoré, 567.

Le sieur Denizet, fabricant de chandelles, boulevard

de l'Hôpital, 50, déjà signalé dans notre numéro d'hier, a de nouveau subi une condamnation pour exposition et vente de marchandises n'ayant pas le poids exigé.

Le sieur Massard, marchand épicer, rue Plumet, 47, a aussi été condamné à onze francs d'amende et aux frais pour avoir fait usage de faux poids. Le juge l'a averti que si cette fois il avait été indulgent à son égard, il devait s'attendre à plus de sévérité s'il revenait en justice pour une pareille contravention.

Nous avons rapporté, d'après un journal de département, la condamnation par contumace de huit accusés politiques pour les affaires de la Vendée, au nombre desquels se trouvaient MM. de Juigné, de Bonnesay, etc. Cette note doit être rectifiée. Ces condamnés ne sont qu'au nombre de six; l'un d'eux est de la commune de Juigné, l'autre de celle de Bonnesay, et il n'a dû être question dans la note que du nom de ces communes.

Depuis quelque temps le bruit circulait dans Paris, et surtout au Palais, que les assassins des époux Degrange et de leur fils adoptif avaient été arrêtés, et que le sieur P..., ancien huissier, était gravement compromis dans cette affaire. La disparition de ce dernier était, il est vrai, de nature à donner quelque consistance à ces soupçons; mais le sieur P... a écrit à la chambre des huissiers que, si M. le procureur du Roi consentait à lui donner un sauf-conduit pour le chef de contrainte par corps qui pèse sur lui, il reviendrait en France se justifier des graves inculpations dirigées contre lui.

MM. Leclerc et C^o, gérans de la Bourse militaire, nous écrivent pour réclamer contre les articulations injurieuses qui ont été avancées contre eux à l'audience du Tribunal de commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 janvier.) Il importe à notre honneur, disent les réclamans, de faire relever une circonstance, et de la rendre publique; c'est que les imputations que vous rapportez, et dont nous nous ferons rendre justice, ont été consignées par le sieur Chavardez, notre adversaire, dans une lettre par lui adressée à M^o Schavé son agréé, et que celui-ci s'est borné à lire au Tribunal. On comprendra facilement que des allégations de cette nature, sorties de la bouche d'un débiteur que nous poursuivons en raison de l'inexécution de ses engagements, n'auraient pas eu de portée; mais qu'il aurait pu en être autrement si elles étaient émanées d'un avocat chez lequel tout doit être grave et mesuré.

On vient d'arrêter et d'écrouer à la prison des Petits-Carmes, de Bruxelles, l'individu soupçonné du vol de 10,000 florins en billets de Banque, commis il y a quelques jours au ministère des affaires étrangères, dans la caisse de la division de la comptabilité.

Le 20 janvier, à midi, l'assemblée générale de l'Ordre des avocats de Bruxelles a élu pour membre du Conseil de discipline M. Ed. Vandertinden, en remplacement de M. Wyls, démissionnaire, par suite des différends qui s'étaient élevés entre lui et ses confrères, au sujet de sa demande, tendant à être choisi comme candi-

dat à la Cour de cassation. L'élection de M. Ed. Vandertinden a eu lieu à une grande majorité. Le conseil, complété par cette élection, a procédé ensuite au choix d'un nimité des treize membres du conseil présents. Il n'y manquait que M. Gendebien lui-même et M. Van Volxem.

L'assemblée générale a résolu, avant de se séparer, qu'un banquet aurait lieu le 8 février prochain, pour célébrer la cordialité et l'union qui continuent à régner dans l'association des avocats de Bruxelles, en dépit de tous les efforts tentés pour la dissoudre ou la faire tomber. (Courrier belge.)

William Bruce, ouvrier forgeron dans la banlieue de Londres, ayant mis en gage un marteau qui lui avait été confié pour son travail, fut condamné au remboursement de la valeur de cet outil, et à 20 schellings d'amende. N'ayant pu se libérer, il a été conduit par un huissier du bureau de police de Queen-Square à la maison de correction de Briston. Le trajet se faisait sur une petite charrette attelée d'un cheval. Une petite rivière que l'on devait passer à gué se trouva tellement grossie par les pluies, que la charrette et le cheval furent entraînés. L'huissier, nommé Hall, tomba dans l'eau rapide et profonde où il se serait infailliblement noyé si Bruce, au lieu de profiter de l'occasion pour s'évader, n'eût tendu une main secourable à son gardien, et ne l'eût retiré du torrent au péril de sa vie.

Les magistrats, instruits de la noble conduite de William Bruce, l'ont fait mettre sur-le-champ en liberté.

Un escroc fashionable, prenant successivement les noms de Georges Charteris, de Wallace, de Mac-Gregor, et le non plus vulgaire de Williams, sans que l'on connaisse positivement sa filiation véritable, a été amené au bureau de police de Marlborough-Street à Londres. Cet intrigant n'avait qu'une ruse dans son sac, mais il la mettait à exécution avec tant d'adresse, qu'elle lui réussissait dix-neuf fois sur vingt.

Il prenait une chambre le samedi dans un des plus beaux hôtels garnis de Londres, se couchait fort tard, et annonçait l'intention de faire le lendemain la grasse matinée. Le dimanche matin, pendant que M. Mac-Gregor ou M. Wallace était censé être livré encore à un profond sommeil, un petit garçon se présentait avec un gros paquet et une quittance de quelques shellings pour le port et les frais. Les gens de l'hôtel se donnaient bien de garde de réveiller le riche voyageur, et ils payaient la somme sans défiance. Le voyageur, instruit qu'un paquet était arrivé à son adresse, disait avec un grand flegme: Je sais ce que c'est. Il se faisait servir un déjeuner splendide, et disparaissait en laissant son paquet, qui se trouvait ne contenir que du foin ou des chiffons.

Quatre de ces méfaits seulement ayant été constatés, et les plaintes se trouvant beaucoup plus nombreuses, le magistrat a ordonné un supplément d'information.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

S'adresser pour l'administration, à M. HIPPOLYTE SOUVERAIN, rue des Beaux-Arts, 5.

LE NAVIGATEUR,

S'adresser pour la rédaction, à M. JULES LECOMTE, rue des Pyramides, 4.

REVUE MARITIME,

NAUFRAGÉS, PIRATERIES, VOYAGES, INCENDIES, ÉVÉNEMENTS DE MER, HISTOIRE DE LA MARINE ET LITTÉRATURE MARITIME.

Collaborateurs principaux: MM. FÉTIMORE COOPER, Eug. SUE, Ed. CORBIÈRE, A. JAL, etc. — Dessinateurs: MM. Eug. ISABEY, GUDIN, GARNERAY, etc.

ON S'ABONNE A PARIS, rue des Beaux-Arts, n^o 5.

PAR AN 6 FRANCS.

Pour les Départemens, 8 fr.
Pour l'Étranger, 10

La REVUE MARITIME, imprimée sur papier cavalier vélin satiné, en caractères neufs (philosophie), publie tous les mois un numéro de trois feuilles d'impression (plus de cent mille lettres), orné d'une lithographie (marine); et, lorsque le texte l'exigera, de dessins sur bois, portraits, plans, cartes, etc. Douze numéros formeront deux beaux volumes grand in-8^o, avec tables et couvertures.

LE PREMIER NUMÉRO A PARU LE 20 JANVIER, ET CONTIENT: Aux Lecteurs, par JULES LECOMTE. — Trafalgar, par A. JAL. — Les Smoglers, par Ed. CORBIÈRE. — Le Luxor. — La Vigie de Koat-Ven. Un joli Dessin, par Eug. ISABEY.

LA LANTERNE MAGIQUE,

JOURNAL DES CHOSSES CURIEUSES ET AMUSANTES. — CINQ FRANCS par an, 1 fr. de plus pour les départemens.

Ce Journal, dont la Collection est déjà composée de huit livraisons ornées d'une foule de vignettes, et contenant 600 articles d'un intérêt puissant, ou d'une gaieté toujours de bon goût, a obtenu un succès qu'attestent dignement plus de TRENTE MILLE abonnés. Le numéro de janvier est composé de 63 articles. — Pour répondre aux nombreuses demandes qui leur ont été adressées, les directeurs de LA LANTERNE MAGIQUE annoncent qu'on peut souscrire à partir de la création du Journal (1^{er} juin 1833), ou du 1^{er} janvier 1834. — On s'abonne rue des Trois-Frères, n. 41 bis, Chaussée-d'Antin, à Paris; et chez les libraires, les directeurs des postes et aux bureaux des messageries. Les abonnemens ne sont pas pour moins d'une année, et se paient d'avance. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat reçu par M^o Ferrière, notaire à Lavillette (Seine), en présence de témoins, le neuf janvier mil huit cent trente-trois, enregistré, contenant établissement de société pour le commerce de marchandises de modes.

Entre dame MARIE-PÉLAGIE SARTIN, épouse autorisée de M. FRANÇOIS-MARIE-PROSPER DEMETZ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Neuves-Petits-Champs, n. 47; Et M^le JULIE-CLARA VERNAREL, mineure, demeurant avec M^lle JULIE-LOUISE VERNAREL, sa mère, qui a contracté pour elle, à Paris, boulevard des Capucines, n. 35;

Il appert: Que ladite société prendra la raison DEMETZ et VERNAREL, mais qu'il n'y aura point de signature sociale;

Que chacune des associées pourra recevoir seule toutes les sommes qui seront dues à la société, et sa signature suffira pour donner toutes quittances, et pour acquitter tous billets, réglemens et engagements au profit de la société;

Que cependant, pour engager la société, les achats devront être faits par les deux associées réunies, et les billets, mandats et tous autres engagements devront porter leurs deux signatures.

Enfin que la durée de ladite société sera de six années consécutives, qui commenceront le quinze février mil huit cent trente-quatre, et finiront pareil

jour de l'année mil huit cent quarante; et que, toute-fois elle pourra être dissoute avant cette époque, 1^o s'il convient aux associées, ou à l'une d'elles en cas de perte de moitié du capital social; 2^o et en cas de décès de l'une des associées, s'il convient à l'associée survivante ou aux héritiers de la prédécédée. Pour extrait: Signé FERRIÈRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 25 janvier 1834, midi.

Consistant en bureaux, casiers, papiers, fauteuils, pendules, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de Beaune, 6.

Le dimanche 26 janvier 1834, heure de midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. MILLET, boulevard Saint-Denis, n. 24, nommé agent de la faillite du sieur MAILLET-GASTEAU, agent d'affaires, rue Vivienne, n. 22, déclarée par ju-

gement du Tribunal de commerce du 20 janvier courant;

Donné avis de la disparition dudit sieur Maillet-Gasteau. Tout débiteur est invité à se libérer dans les seules mains de M. MILLET.

MM. les créanciers sont invités à se faire connaître pour faciliter la rédaction du bilan.

A CÉDER une belle POSTE AUX CHEVAUX, d'un produit net de 26,000 fr. au moins, à 35 lieues de Paris, sur une des meilleures lignes de France. On vendrait les bâtimens et autres objets d'exploitation, ainsi que la maison d'habitation qui est dans le meilleur état et distribué avec goût. S'adresser à M^o Thiffaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

MOUTARDE BLANCHE, qui agit très favorablement contre les oppressions, les étourdissemens, étouffemens, suffocations, etc. 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez DIDIER, galerie d'Orléans, n. 32, Palais-Royal.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 23 janvier.

PAMART, pâtissier. Syndicat.

DENONVILLIERS, receveur de rentes. Vérif. 13
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme liquidateur de la société Logette et Montaignac, Concord. 13

du vendredi 24 janvier.
QUINTAINE, nourrisseur de bestiaux. Coût de vérif. 9
STOCKLEIT et C^o, entrep. de bâtimens. Synd. 9
CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BAILLOT, négocians, le 25 13
PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le 26 10
JOSSE, raffineur de sucrés, le 26 10
PERRY et TALBOT, fab. de f. r., le 27 10
JOSSE, raffineur de sucrés, le 27 10

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 20 janvier.
GALLOIS, ayant tenu maison garnie à Paris, rue du Helder, 6. — Juge-comm. : M. Wurtz; agent : M. Poehard, passage des Petits-Pères, 6.

MAILLET-GASTEAU, agent d'affaires à Paris, rue Vivienne, 22. — Juge-commis : M. Journet; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

du mardi 21 janvier.

LEMAITRE, M^o de meubles à Paris, passage Gendrier, 4. — Juge-commis : M. Henniquin; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.
SMITH, imprimeur à Paris, rue de Montmorency, 16. — Juge-commis : M. Ferron; agent : M. Bidard, rue Ventadour, 5.

BOURSE DU 22 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	104 95	105 —	104 90	104 95
— Fin courant.	105 —	105 5	105 —	105 5
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	—	75 25	75 20	—
— Fin courant.	—	75 35	75 25	75 25
R. de Napl. compt.	91 —	91 —	90 80	90 90
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	—	58 —	57 1/2	—
— Fin courant.	—	58 1/2	57 1/2	—

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.